



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 100 relatif au report de la réhabilitation du site MLPC à RION-des-LANDES

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 512-6-1, R. 181-45, R. 512-39 à R. 512-39-3 et R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 783 du 21 septembre 2000 autorisant la société MLPC à exploiter une unité de fabrication de produits intermédiaires pour la chimie fine sur le territoire de la commune de RION-des-LANDES ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation, de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société MLPC le 16 juin 2022 concernant la cessation d'activité de l'atelier CLD/DTDM ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société MLPC le 10 octobre 2022 concernant la cessation d'activité de l'atelier de production DPG/DOTG ;

Vu la demande justifiée de report de la réhabilitation sur le site de RION-des-LANDES dans le courrier du 10 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2023 ;

Vu le courrier adressé le 26 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire de l'exploitant dans les courriers du 9 février 2023 et du 6 mars 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour le report de la réhabilitation du site de RION-des-LANDES suite à l'arrêté définitif au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement de l'atelier de production du DPG/DOTG et de l'atelier de production du CLD/DTDM ;

Considérant que l'exploitant a justifié le besoin de reporter la réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur telles que définies à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement et exposé le calendrier envisagé dans les délais prévus à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le site de RION-des-LANDES reste soumis au régime de l'autorisation et que les terrains concernés par la cessation d'activité ne sont pas libérés ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société MLPC dont le siège social est situé 209 rue Charles Despiau - 40370 RION-des-LANDES, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de RION-des-LANDES 40370, 209 rue Charles Despiau, des installations de fabrication de produits intermédiaires pour la chimie fine, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Report de la réhabilitation

La réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur des terrains concernés qui ne sont pas libérés et où sont situées les installations mises à l'arrêt par la société MLPC RION-des-LANDES sont reportées dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 3 - Identification des zones

La réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur sont reportées selon le calendrier suivant :

Nom des zones	N°Bâtiments	Conditions de libération du terrain	Échéance de report
Atelier CLD/DTDM	4	Arrêt de la totalité des installations et démantèlement des bâtiments et équipements présents dans les	31 décembre 2024
	8		
	9		
	12		
	13		
	43		
	51 sous zones 1, 2 et 3		
	54		
	63		
	82		
Atelier DPG/DOTG	Les deux bâtiments de traitement des effluents gazeux à proximité des bâtiments 62 et 66		

	61	zones concernées : - Atelier CLD/DTM - Atelier DPG/DOTG	
	68		
	66		
	Le bâtiment de stockage de matière première et de traitement des cyanures à proximité du bâtiment 46		
	39		
	Le stockage de matière première à proximité du bâtiment 52		
	55 (chaudière)		
	46		
	50		
	Les stockages en bordure de la voie ferrée		

Lorsque les conditions de libération des terrains concernés sont réunies, l'exploitant informe l'inspection des installations classées puis met en œuvre les opérations de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-39-3. Le délai de transmission du mémoire de réhabilitation est de six mois suivant la libération du terrain.

Article 4 - Réévaluation du report

Le cas échéant, dans un délai de 3 mois avant la plus proche des échéances des reports définis à l'article 3, l'exploitant informe le préfet de son souhait de différer de nouveau la réhabilitation de tout ou partie des terrains concernés, et communique le nouveau calendrier ainsi que les justifications associées. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, l'absence de réponse du préfet dans un délai de 4 mois vaut refus de la demande.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RION-des-LANDES, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de RION-des-LANDES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Rion-des-Landes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MLPC.

Mont-de-Marsan, le - 9 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

DELAIS et VOIES de RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr